

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme du divorce.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543, 1560,
1681 et in-8° 287.

Sénat : 365 et 368 (1974-1975).

« TITRE SIXIEME

« DU DIVORCE

« CHAPITRE PREMIER

« Des cas de divorce.

« *Art. 229.* — Le divorce peut être prononcé en cas :

- « — soit de consentement mutuel ;
- « — soit de rupture de la vie commune ;
- « — soit de faute.

« SECTION I

« *Du divorce par consentement mutuel.*

« § 1^{er}. — Du divorce sur demande conjointe des époux.

« *Art. 230.* — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage.

« *Art. 231.* — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux persistent dans leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« *Art. 232.* — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut ajourner sa décision s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« § 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« *Art. 233.* — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits objectivement décrits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« *Art. 234 et 235.* — Conformes.

« *Art. 236.* — Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

« SECTION II

« *Du divorce pour rupture de la vie commune.*

« *Art. 237.* — Conforme.

« *Art. 238.* — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

« *Art. 239.* — Conforme.

« *Art. 240.* — Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

« Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238.

« *Art. 241.* — Conforme.

« SECTION III

« *Du divorce pour faute.*

« *Art. 242.* — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave

ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« *Art. 243 et 244.* — Conformes.

« *Art. 245.* — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

« Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

« Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

« *Art. 246.* — Suppression conforme.

« *Art. 246-1.* — Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables.

« CHAPITRE II

« De la procédure du divorce.

« SECTION I

« *Dispositions générales.*

« Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour prononcer le divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel.

« Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.

« Art. 248, 248-1, 249 à 249-4 et 250. — Conformes.

SECTION II

« *De la conciliation.*

« *Art. 251.* — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée par le juge pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« *Art. 252.* — Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

« *Art. 252-1* — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir

à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Pendant la suspension de la procédure, le juge peut rechercher les voies d'une conciliation entre les époux et procéder à cette fin à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires.

« *Art. 252-2.* — Le juge peut demander aux époux de prendre conseil.

« *Art. 252-3 et 252-4.* — Conformes.

« SECTION III

« *Des mesures provisoires.*

« *Art. 253 A (nouveau).* — En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

« Toutefois, le juge pourra faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

« *Art. 253.* — Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

« *Art. 254.* — Conforme.

« *Art. 255.* — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

« *Art. 256.* — Conforme.

« *Art. 257 et 257-1.* — Supprimés.

« SECTION IV

« *Des preuves.*

« *Art. 258.* — Suppression conforme.

« *Art. 259.* — Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

« *Art. 259-1, 259-2 et 260.* — Conformes.

« *Art. 261.* — Suppression conforme.

« CHAPITRE III

« *Des conséquences du divorce.*

« SECTION I

« *De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

« *Art. 262 et 262-1 à 262-6.* — Conformes.

« SECTION II

« *Des conséquences du divorce pour les époux.*

« § 1. — Dispositions générales.

« *Art. 263.* — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une nouvelle union, la célébration du mariage est nécessaire.

« *Art. 264.* — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« § 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

« *Art. 265 et 266.* — Conformes.

« *Art. 267.* — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux et sauf accord entre eux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit durant le mariage.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

« *Art. 267-1, 268 et 268-1.* — Conformes.

« *Art. 269.* — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, et sauf accord entre les époux, celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

« § 3. Des prestations compensatoires.

« *Art. 270 à 274.* — Conformes.

« *Art. 275.* — Le juge, à la demande des parties, fixe les modalités les plus appropriées pour constituer le capital :

« 1° versement d'une somme d'argent ;

« 2° abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3° dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

« *Art. 275-1, 276, 276-1, 276-2, 277 à 280 et 280-1.* — Conformes.

« § 4. — Du devoir de secours
après le divorce.

« *Art. 281 à 285.* — Conformes.

« § 5. — Du logement.

« *Art. 285-1.* — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le bail est concédé jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

SECTION III

« *Des conséquences du divorce
pour les enfants.*

« *Art. 286, 287, 287-1 et 288.* — Conformes.

« *Art. 289.* — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de

l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ou du Ministère public.

« *Art. 290.* — Conforme.

« *Art. 291.* — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ou du Ministère public.

« *Art. 292.* — Conforme.

« *Art. 293.* — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde.

« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

« *Art. 294.* — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

« *Art. 294-1.* — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des

enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« *Art. 295.* — Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justifiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« *Des cas et de la procédure de la séparation de corps.*

« *Art. 296.* — Conforme.

« *Art. 297.* — Supprimé.

« *Art. 298.* — L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

« *Art. 299.* — Conforme.

« SECTION II

« *Des conséquences de la séparation de corps.*

« *Art. 300 à 303. — Conformes.*

« *Art. 304. —* La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

« Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

« Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires ; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables.

« *Art. 305. — Conforme.*

« SECTION III

« *De la fin de la séparation de corps.*

« *Art. 306 à 310. — Conformes.*

« CHAPITRE V

« **Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.**

« *Art. 310-1. — Conforme.*

« *Art. 310-2 (nouveau). —* Les jugements de divorce ou de séparation de corps rendus par les

tribunaux étrangers concernant les mariages contractés suivant la loi française sont reconnus de plein droit en France lorsque le juge étranger est compétent, que la procédure suivie est régulière, que les motifs retenus par ces tribunaux sont conformes aux règles françaises du divorce ou de la séparation de corps et qu'il n'y a ni atteinte à l'ordre public français ni fraude.

« La reconnaissance desdits jugements ne peut concerner leurs effets comportant contrainte sur les personnes ou exécution sur les biens. »

Art. 2 et 2 bis.

. Conformes

Art. 2 ter (nouveau).

Les articles du Code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 389-4.* — Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« *Art. 389-6.* — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation.

« Il peut faire seul les autres actes. »

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

. Suppression conforme

Art. 4 bis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont supprimés.

Art. 5.

. Conforme

Art. 6.

Les articles suivants sont ajoutés au Code civil :

« Art. 1397-1 et 1450. — Conformes.

« Art. 1451. — Les conventions ainsi passées sont suspendues jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

Art. 6 bis et 7.

. Conformes

Art. 7 bis.

I. — Il est ajouté au Code de la Sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, s'il n'est pas remarié et s'il remplit, à la date où le divorce est devenu définitif, les conditions d'âge, de durée de mariage et de nombre d'enfants fixées par décret.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est partagée par moitié entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié, qui remplit les conditions fixées par le décret précité. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % »

II. — Il est ajouté un article 1122-2 au Code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du Code de la Sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 7 *ter* A (nouveau).

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent.

Art. 7 *ter*.

L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

« Lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé l'est à ses torts exclusifs, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

Art. 7 *quater*.

L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Art. 7 *quinquies*, 8 à 12, 12 *bis*, 13 à 16.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.